

Fédération régionale des maisons de santé et de l'exercice coordonné – FemasAURA&Co

REGLEMENT INTERIEUR

Ratifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2026

Table des matières

Article I.	Association : composition	2
Article II.	Association : perte de la qualité de membre	2
Article III.	Assemblée générale : règles de convocation	2
Article IV.	Assemblée générale : pouvoirs	2
Article V.	Assemblée générale : publicité des décisions.....	3
Article VI.	Conseil d'administration : critères d'éligibilité.....	3
Article VII.	Conseil d'administration : perte de la qualité de membre	3
Article VIII.	Conseil d'administration : attributions.....	3
Article IX.	Conseil d'administration : attributions.....	4
Article X.	Conseil d'administration : attributions.....	4
Article XI.	Bureau : critères d'éligibilité et mandats spécifiques	4
Article XII.	Bureau : perte de la qualité de membre.....	5
Article XIII.	Bureau : délibérations.....	5
Article XIV.	Présidence : perte de la qualité de membre.....	5

Article I. Association : composition

Relatif aux dispositions de l'article V des statuts.

Peuvent solliciter une adhésion à titre individuel des personnes physiques non adhérentes au titre de leur structure. Le conseil d'administration fonde sa décision sur les critères suivants :

- Difficulté ou impossibilité d'adhésion via une personne morale
- Caractère déterminant de la contribution du candidat à l'objet social.

Le conseil d'administration est saisi par tout moyen et s'engage à répondre de façon motivée par tout moyen sous soixante (60) jours. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée. Le conseil d'administration peut également être à l'initiative d'un processus d'adhésion individuelle.

En cas de refus d'adhésion, le conseil d'administration motive sa décision et la notifie au candidat dans des délais raisonnables et par tout moyen.

Article II. Association : perte de la qualité de membre

Relatif aux dispositions de l'article VII des statuts.

"La perte de la qualité de membre fait l'objet d'une décision motivée du conseil d'administration.

La décision se fonde peut notamment être fondée sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- Manquement grave aux statuts,
- Atteinte à la réputation,
- Mécontentement chronique sortant du champ du débat démocratique.

La décision est notifiée à l'adhérent dans des délais raisonnables et par tout moyen."

Article III. Assemblée générale : règles de convocation

Relatif aux dispositions de l'article VIII section 8.03 des statuts.

Les demandes de convocation exprimées par le tiers (1/3) au moins des membres de l'association doivent être notifiées au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par tous les demandeurs, au moins 30 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Article IV. Dispositions générales relatives aux pouvoirs

Relatif aux dispositions de l'article VIII section 8.04 des statuts.

Toute structure adhérente peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un document écrit attestant de cette délégation de pouvoir.

Article V. Assemblée générale : publicité des décisions

Relatif aux dispositions de l'article VIII section 8.08 des statuts.

L'association s'engage à mettre les procès-verbaux à disposition des adhérents dans l'extranet dans les 2 mois suivant l'AG. Les adhérents peuvent en demander la transmission dans un délai plus court, l'association s'engage alors à le transmettre par mail dans un délai raisonnable.

Article VI. Conseil d'administration : critères d'éligibilité

Relatif aux dispositions de l'article IX section 9.01 des statuts.

Sont éligibles au conseil d'administration au titre d'une structure adhérente :

- Les professionnels de santé en activité au sein d'une structure coordonnée pluriprofessionnelle (ESP, MSP, CPTS),
- Les professionnels assumant des fonctions supports, de coordination ou de direction en activité, quel que soit leur statut (prestataire ou salarié), à l'exception des personnes proposant leurs services à une pluralité de structures,
- Les usagers pouvant attester de liens réels et effectifs avec une ESP, une MSP ou une CPTS.

Sont également éligibles au conseil d'administration les membres adhérents à titre individuel au sens de l'article 5. En pareil cas, ils disposent d'une voix consultative et ne peuvent être élus au bureau.

Article VII. Conseil d'administration : perte de la qualité de membre

Relatif aux dispositions de l'article IX section 9.03 des statuts.

La révocation d'un membre du CA pour motif grave peut intervenir à la demande d'un membre du conseil d'administration. Elle fait l'objet d'un vote à bulletin secret (physique ou électronique), à la majorité des 2/3 des personnes présentes ou représentées. En pareilles circonstances, le membre du conseil dont le mandat est mis question ne participe pas au scrutin.

La démission est notifiée à la présidence par courriel ou courrier simple. Elle prend effet après validation du conseil, notifiée par courriel ou courrier simple, au plus tard dans les deux (2) mois suivant son expression. Au-delà de ce délai, le silence du conseil d'administration vaut acceptation. "

Article VIII. Conseil d'administration : attributions

Relatif aux dispositions de l'article IX section 9.04 des statuts.

Le montant maximum des valeurs mobilières ou immobilières susceptibles de faire l'objet d'une aliénation par le conseil d'administration sans consultation préalable de l'assemblée générale ordinaire est fixé à 100 000 €.

Article IX. Conseil d'administration : attributions

Relatif aux dispositions de l'article IX section 9.05 des statuts.

Le nombre indicatif de réunions du conseil d'administration est fixé à trois (3) par an.

Article X. Conseil d'administration : attributions

Relatif aux dispositions de l'article IX section 9.05 des statuts.

Tout élu du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un document écrit attestant de cette délégation de pouvoir.

Article XI. Bureau : critères d'éligibilité et mandats spécifiques

Relatif aux dispositions de l'article X section 10.01 des statuts.

Seuls sont éligibles au bureau les membres au titre d'une structure adhérente du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent faire le choix d'attribuer des mandats spéciaux aux membres autres que les élus à la présidence. Ils peuvent prendre tout ou parties des attributions suivantes :

- Secrétaire général : Il assure le suivi de la gestion administrative, de la communication interne et externe, de la coordination des activités, et veille au respect des obligations légales et réglementaires.
- Trésorier : La fonction peut recouvrir les responsabilités suivantes :
 - Définir les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité ;
 - Préparer le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme ;
 - Proposer les objectifs à atteindre sur le plan des ressources ;
 - Émettre des propositions concernant la gestion.

Article XII. Bureau : perte de la qualité de membre

Relatif aux dispositions de l'article X section 10.03 des statuts.

La révocation d'un membre du bureau pour motif grave peut intervenir à la demande d'un membre du conseil d'administration. Elle fait l'objet d'un vote à bulletin secret (physique ou électronique), à la majorité des 2/3 des personnes présentes ou représentées. En pareilles circonstances, le membre du conseil dont le mandat est mis question ne participe pas au scrutin.

La démission est notifiée à la présidence par courriel ou courrier simple. Elle prend effet après validation du bureau, notifiée par courriel ou courrier simple, au plus tard dans les deux (2) mois suivant son expression. Au-delà de ce délai, le silence du bureau vaut acceptation.

Article XIII. Bureau : délibérations

Relatif aux dispositions de l'article X section 10.06 des statuts.

En cas de vote électronique, au-delà d'un délai de 5 jours, le silence d'un élu vaut abstention.

Article XIV. Présidence : perte de la qualité de membre

Relatif aux dispositions de l'article XI section 11.03 des statuts.

La démission est notifiée conseil d'administration par courriel ou courrier simple. Elle prend effet après validation du conseil d'administration, notifiée par courriel ou courrier simple, au plus tard dans les deux (2) mois suivant son expression. Au-delà de ce délai, le silence du conseil d'administration vaut acceptation.

Emmanuelle BARLERIN, co-présidente.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Barlerin', with a long horizontal flourish extending to the right.

Etienne DESLANDES, co-président.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Deslandes', with a large, sweeping flourish that loops back to the left.